



Les frais de transport pour motif médical

Votre médecin vient de vous prescrire un transport dans le cadre d'un déplacement pour recevoir des soins ou vous rendre à un examen.
La Camieg prend en charge vos frais de transport sous certaines conditions.

LES SITUATIONS DE PRISE EN CHARGE

Vos frais de transport peuvent être pris en charge dans le cadre d'une prescription médicale de transport (S3138) établie par votre médecin. Le médecin détermine le moyen de transport le plus adapté à votre état de santé et indique la structure de soins la plus proche et la plus appropriée.

Votre déplacement doit être lié à :

- une entrée ou une sortie d'hospitalisation ;
- un transport en ambulance justifié par la nécessité d'être impérativement allongé ou sur surveillance médicale constante ;
- des soins ou des examens en rapport avec votre affection de longue durée si vous présentez une ou des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports ;
- un transport de longue distance (plus de 150 km aller) ;
- un transport en série (au moins 4 voyages de plus de 50 km aller, sur une période de deux mois, au titre du même traitement) ;
- un transport vers un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ou un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ;
- une permission de sortie si vous êtes un patient hospitalisé de moins de 20 ans ;
- des soins liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle : ils sont alors pris en charge par la CPAM du lieu d'implantation de votre employeur ;
- une convocation au service du contrôle médical de l'Assurance Maladie, à une commission régionale d'invalidité, par un expert médical ou pour une consultation médicale d'appareillage ou chez un fournisseur d'appareillage.

Le transport d'un patient atteint d'une affection de longue durée en voiture particulière ou en transport en commun ne pourra être pris en charge que si son état de santé nécessite la présence d'un accompagnant, mentionné sur la prescription médicale.



La prescription médicale, doit impérativement être faite **avant** la réalisation du transport (sauf cas d'urgence attestée sur la prescription).

La présence d'une personne accompagnante

Les frais de transport liés à la présence d'une personne accompagnante peuvent être pris en charge si : le médecin le précise sur la prescription médicale ; l'état de santé du patient nécessite l'assistance d'un tiers ; le patient est un mineur de moins de 16 ans.

L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ÉCHELON LOCAL DU SERVICE MÉDICAL

Un accord préalable de l'échelon local du service médical est nécessaire pour les cas suivants :

- Les transports vers un lieu distant de plus de 150 km ;
- Les transports en série (au moins 4 transports aller-retour de plus de 50 km par trajet sur une période de 2 mois) sauf s'ils sont liés à des soins en rapport avec une affection de longue durée ;
- Les transports en avion ou en bateau de ligne régulière ;
- Les transports liés aux soins et traitements des enfants et adolescents vers les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).

Votre médecin rédigera la demande sur le formulaire « Demande d'accord préalable de transport valant prescription médicale » (S3139). Vous devez compléter ce document et adresser les volets 1 et 2 au Service médical de la CPAM de votre lieu de résidence, en précisant que vous êtes un assuré de la Camieg. **Nous vous conseillons d'anticiper cette démarche 3 semaines avant la réalisation du transport et de faire votre envoi en recommandé avec avis de réception.** L'absence de réponse dans le délai de 15 jours vaut accord.

LE TRANSPORT LIÉ À UNE HOSPITALISATION

Il doit correspondre strictement à l'entrée ou à la sortie du séjour hospitalier, qu'il s'agisse d'une hospitalisation complète, partielle ou en ambulatoire.

Le simple déplacement vers un établissement de santé n'est pas considéré comme une hospitalisation. Une consultation ou la prescription de soins pré ou postopératoires n'entraîne pas obligatoirement le remboursement de vos frais de transport, qui doivent correspondre à une situation de prise en charge.



LES DÉMARCHES

La prise en charge des frais de transport est subordonnée à la transmission de la prescription médicale de transport ou un justificatif de l'accord préalable du volet 3 de la demande d'accord préalable pour les situations le nécessitant, de la facture délivrée par le transporteur ou de l'état de frais.

Plus d'infos sur notre page [Transports pour motif médical](#)

LE MODE DE TRANSPORT

Votre médecin choisit le mode de transport le plus adapté à votre état de santé et à votre degré d'autonomie : ambulance, transport assis professionnalisé (véhicule sanitaire léger ou taxi conventionné), transport en commun ou véhicule personnel. Vous devez respecter le mode de transport indiqué sur votre prescription médicale, sauf si vous avez recours à un mode de transport moins onéreux.

Consultez [les différents modes de transport et leurs conditions de prise en charge.](#)

LE REMBOURSEMENT

Les frais de transports sont pris en charge à 55 % pour la part de base et à 45 % pour la part complémentaire dans la limite des tarifs de Sécurité sociale. Ces tarifs sont calculés sur la base de la distance entre le lieu où vous vous trouvez et la structure de soins compétente la plus proche.

Vous pouvez bénéficier du tiers payant si le transport est réalisé par une entreprise conventionnée.

Pour certaines conditions, les frais de transport peuvent être remboursés à 100% sur la part de base, c'est le cas par exemple des transports :

- En lien avec une affection de longue durée ou une polyopathie invalidante exonérante ;
- En lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- Pour les femmes enceintes à compter du 1^{er} jour du 6^e mois jusqu'à 12 jours après l'accouchement ;
- Pour l'hospitalisation d'un nouveau-né de moins de 30 jours ;
- Pour le traitement de la stérilité ;
- Pour certaines hospitalisations notamment en urgence ;
- Pour les soins et traitements des enfants et adolescents dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ;
- Des victimes d'actes de terrorisme.

Retrouvez toutes les démarches à accomplir selon votre situation en consultant le [tableau récapitulatif dédié.](#)